CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Athlètes de poursuite par équipes c. Cycling Canada Cyclisme, 2026 CACRDS 37
Nº de dossier : SDRCC 26-0816
(TRIBUNAL ORDINAIRE)
Date : 2026-08-10

ATHLÈTES DE POURSUITE PAR ÉQUIPES
SKYLER GOUDSWAARD, FIONA MAJENDIE, JENNA NESTMAN, LILY PLANTE et JUSTINE THOMAS

(DEMANDERESSES)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME
(« Cyclisme Canada »)

(INTIMÉE)

Avis de traduction :
Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

DÉCISION AVEC MOTIF

Observations :

Emir Crowne, avocat — Au nom des demanderesses
Amanda Fowler, Avocate

Adam Klevinas, avocat — Au nom de l'intimée
Cristy Cooper, avocate

Devant :

Carol Roberts, arbitre

1. Le 22 mai 2026, j'ai été sélectionnée par les parties en tant qu'arbitre conformément à l'alinéa 5.3 (b) du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « *Code »*) pour examiner les appels interjetés par Skyler Goudswaard, Fiona Majendie, Jenna Nestman, Lily Plante et Justine Thomas (collectivement, les « athlètes ») contre la décision de Cycling Canada Cyclisme (« Cyclisme Canada ») de ne pas inscrire d'équipe féminine de poursuite par équipes aux Championnats du monde sur piste UCI de Tissot 2026.
2. Les parties ont convenu que l'appel pourrait être tranché sur la base d'observations écrites. Elles ont également convenu de déposer simultanément les observations principales le 15 juillet et les observations en réplique le 21 juillet 2026.
3. L'appel initial a été déposé par quatre des cinq athlètes désignées. On m'a informée qu'à un moment donné après le dépôt de l'appel, les avocats des athlètes ont envoyé un courriel au CRDSC pour ajouter une autre demanderesse. Cyclisme Canada n'a pas été mise en copie de ce courriel.
4. La correspondance subséquente du CRDSC comprenait les cinq athlètes, y compris les notes de la réunion préliminaire.
5. Le 24 juillet 2026, j'ai observé que les observations de Cyclisme Canada n'identifiaient que les quatre demanderesses initiales. Étant donné que les observations mentionnaient [traduction] « l'équipe dans sa composition actuelle » et plus particulièrement les quatre demanderesses initiales, j'ai demandé si l'ajout de la cinquième athlète les amènerait à modifier ces observations.
6. Les athlètes se sont opposées à toute autre observation ou modification au motif que les notes de la réunion préliminaire identifiaient les cinq demanderesses et que Cyclisme Canada connaissait donc les arguments qu'il devait présenter.
7. Le *Code* ne dit rien sur la modification des actes de procédure. La loi régissant les différends est la loi applicable de la province de l'Ontario, c'est-à-dire la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*. (L.O. *1991, chap.* 17) (paragraphe 5.1 du *Code*)
8. La modification des actes de procédure en arbitrage nécessite généralement l'accord de l'arbitre ou du tribunal, ou le consentement de l'autre partie. L'ajout d'une athlète s'est fait sur le plan administratif sans avis formel ou l'accord de Cyclisme Canada ou du Tribunal.
9. Il est important de déterminer que la partie intimée, en l'espèce Cyclisme Canada, a une chance équitable de répondre à ce qui pourrait constituer de nouvelles demandes. Le paragraphe 19(1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* prévoit que les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et avec équité. Je ne crois pas que les notes de la réunion préliminaire constituent une « modification » de l'appel et, en l'absence d'entente ou d'avis approprié, j'ai compétence pour m'assurer qu'il a eu la pleine possibilité de répondre.
10. Cyclisme Canada a répondu que l'ajout de la cinquième athlète ne nécessitait aucun changement à ses observations initiales. Je note que les observations en réplique de Cyclisme Canada identifiaient bel et bien la cinquième athlète et qu'il ne s'est pas opposé à l'ajout d'une autre demanderesse. Bien que Cyclisme Canada ait effectivement apporté quelques « éclaircissements » à ces observations, je n'en ai pas tenu compte étant donné qu'elle a indiqué qu'aucun changement à ses observations initiales n'était nécessaire.

11. Le 30 juillet 2026, à la suite d'un examen de ces observations, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

VUE D'ENSEMBLE

12. Cyclisme Canada est l'organisme national qui régit le cyclisme au Canada.
13. Cyclisme Canada est notamment responsable de sélectionner les athlètes qui participeront à des épreuves internationales dans une gamme de disciplines, y compris celles liées au cyclisme sur piste, qui comprend la poursuite par équipes.
14. Les cinq athlètes sont membres du programme de poursuite par équipes féminine.

La décision

15. Le 18 décembre 2025, Cyclisme Canada a publié sa *Politique de sélection de l'endurance sur piste* 2026 (la « *Politique* »). La *Politique* établit les critères d'admissibilité et de sélection pour l'événement de poursuite par équipes.
16. Le 5 mai 2026, Cyclisme Canada a communiqué sa décision de ne pas inscrire d'équipe féminine de poursuite par équipes aux Championnats du monde sur piste UCI de Tissot 2026 (le « CMP ») à Shanghai (la « décision »). Comme il s'agit de la première épreuve de qualification pour les Jeux olympiques de 2028 à Los Angeles, il élimine effectivement l'équipe canadienne féminine de poursuite par équipes des Jeux olympiques de 2028.
17. En communiquant la décision, Cyclisme Canada a identifié plusieurs initiatives en soutien au développement, notamment l'organisation de camps de développement partout au Canada et l'identification d'occasions de développer des athlètes de piste, dans la perspective d'un [traduction] « retour à la compétition internationale de poursuite par équipes en 2027, avec pour objectif Brisbane 2032 ».
18. Les athlètes soutiennent que la décision était injuste sur le plan procédural, fondamentalement déraisonnable, inéquitable et non conforme aux critères de sélection applicables. Elles demandent une ordonnance pour que Cyclisme Canada inscrive une équipe féminine de poursuite par équipes au CMP 2026.
19. Cyclisme Canada soutient que la décision a été prise de manière juste et objective, qu'elle a été prise après l'examen de tous les renseignements pertinents, qu'elle était fondée sur des preuves et qu'elle n'était pas arbitraire, inéquitable ou discriminatoire. Elle demande le rejet de l'appel.
20. Cyclisme Canada soutient que la décision est de nature opérationnelle, reconnaissant la nécessité d'allouer les ressources de la manière qui sert le mieux la viabilité à long terme du programme de poursuite par équipes féminine et les objectifs de performance de Cyclisme Canada.
21. Les athlètes contestent le fait que Cyclisme Canada qualifie la décision de décision « opérationnelle » et donc non assujettie au processus d'appel interne.

22. Je conclus qu'il m'est inutile de décider si la décision est de nature opérationnelle. Cyclisme Canada a accepté la compétence du CRDSC et a accepté que ce différend soit tranché sur le fond.

23. Le présent appel ne porte pas sur les capacités ou la performance individuelles de l'une ou l'autre des athlètes, ni sur la sélection d'une équipe plutôt que d'une autre. Il ne s'agit pas d'« éliminer » ou d'« abandonner » le programme de poursuite par équipes féminine, comme l'ont suggéré les athlètes. Il s'agit plutôt de savoir si la décision de ne pas inscrire une équipe féminine de poursuite par équipes au CMP 2026 est justifiée, juste et raisonnable, et non contraire aux politiques de Cyclisme Canada.

CONTEXTE

Compétence

24. Les parties conviennent que Cyclisme Canada a la compétence et le pouvoir de déterminer sa propre programmation et d'allouer des ressources de financement limitées. Les athlètes n'ont pas non plus contesté la preuve de Cyclisme Canada selon lequel son soutien financier actuel et futur, et en particulier les fonds alloués au programme de l'équipe nationale de piste, repose sur un potentiel de podium démontré.

25. Les observations de l'intimé comprenaient l'affidavit de Phil Abbott, Directeur de l'endurance et entraîneur de l'équipe nationale, responsable de l'endurance sur piste féminine à Cyclisme Canada.

26. M. Abbott est directeur de l'endurance et responsable de l'endurance sur piste féminine à Cyclisme Canada depuis le 3 mars 2025. Auparavant, il a occupé plusieurs postes d'entraîneur et de directeur de haut niveau depuis 2004. Avant d'entamer sa carrière d'entraîneur et d'administrateur, il était cycliste sur route de haut niveau et a participé à plusieurs championnats nationaux et tours internationaux.

27. Les athlètes s'appuient sur les documents de Cyclisme Canada, y compris les courriels et les mises à jour de la direction à l'appui de leurs arguments. Elles s'appuient aussi fortement sur les articles publiés dans Canadian Cycling Magazine et d'autres reportages dans les médias qui citent certaines des athlètes. J'ai accordé peu de poids aux articles publiés qui énoncent des « faits » sans fournir les déclarations. Je privilégie le témoignage sous serment de M. Abbott et les documents présentés par Cyclisme Canada.

28. Les athlètes n'ont pas contesté le contexte suivant, qui se fonde sur les observations de Cyclisme Canada, la preuve documentaire et l'affidavit de M. Abbott.

29. Cyclisme Canada reçoit une aide financière de Sport Canada en fonction des recommandations de À nous le podium (ANP). Le financement reçu par Cyclisme Canada pour l'année 2026-2027 était inférieur à celui reçu au cours de l'année 2025-2026, et de ce montant, seuls 175 000 $ ont été spécifiquement alloués au programme de l'équipe nationale de piste, qui englobe à la fois les disciplines de sprint et d'endurance.

30. Dans ses communications du 20 janvier 2026 adressées aux organismes nationaux de sport (ONS) olympique et paralympique d'été et d'hiver, le chef de la direction d'ANP a déclaré que la réduction du financement était attribuable à une augmentation du nombre de sports figurant au programme olympique pour 2028. La communication a également fait observer

que [traduction] « la taille du bassin d'athlètes et le potentiel de médaille étaient des facteurs critiques dans la finalisation de la liste de classement et la détermination des recommandations de financement ».

31. Dans la même communication, les ONS ont été informés que le financement pour le reste de la quadriennale olympique resterait à l'étude et que, pour les sports d'équipe, l'accent devait être mis sur [traduction] « la possibilité de progresser vers les quarts de finale et les matchs de la ronde des médailles plutôt que sur la possibilité de se qualifier pour les Jeux olympiques et paralympiques ».

32. À la suite des Jeux olympiques de Paris 2024 où le Canada n'est monté sur aucun podium et n'a pas atteint de finale des médailles dans une épreuve d'endurance sur piste, Cyclisme Canada a procédé à un examen de ses équipes masculines et féminines de poursuite par équipes. L'objectif de l'examen était d'établir la compétitivité actuelle et potentielle des programmes d'endurance sur piste. L'examen était étayé par des analyses de données effectuées par des scientifiques du sport de l'Institut canadien du sport de l'Ontario (« ICSO »), en particulier Joshua Good, physiologiste de l'exercice, et Will George, biomécanicien du sport principal de l'ICSO.

33. L'examen de la compétitivité était en cours au moment de la publication de la *Politique*.

Politiques de sélection

34. Les critères utilisés par Cyclisme Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe canadienne pour les épreuves internationales d'endurance sur piste sont énoncés dans la *Politique*. Elle prévoit que les sélections sont assujetties à la *Politique générale de sélection*. Les deux politiques sont publiées sur le site Web de Cyclisme Canada.

35. La *Politique* identifiait le calendrier du programme piste 2026 et les dates limites de candidature, les critères d'admissibilité, les événements pris en considération pour la sélection et les critères de sélection particuliers. Dans les « critères de sélection » pour chaque événement figurait le commentaire suivant :

> *CC se réserve le droit de modifier la sélection pour ces épreuves selon une stratégie globale visant à soutenir les performances médaillées et les stratégies de qualification de CC pour les Championnats du monde sur piste élite 2026 et les Jeux olympiques de 2028.*

36. La *Politique générale de sélection* de Cyclisme Canada prévoit ce qui suit :

> *CC se réserve le droit d'inscrire une équipe plus ou moins grande ou aucune équipe du tout dans n'importe quelle catégorie pour tout événement, quel que soit le nombre d'athlètes qui ont satisfait aux critères de sélection spécifiques, pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, l'évaluation par CC de la capacité des athlètes à atteindre les objectifs de performance ; les restrictions budgétaires ; ou d'autres facteurs qui ne sont pas sous le contrôle de CC …* (paragraphe 5)

37. Dans un courriel du 19 décembre 2025 informant les athlètes de la publication de la *Politique*, Cyclisme Canada a invité les athlètes intéressés par les compétitions d'endurance sur piste 2026 à soumettre des déclarations d'intérêt au plus tard le 11 janvier 2026.

Cyclisme Canada a envoyé plusieurs rappels de la demande et de la date limite aux athlètes potentiellement intéressés, notamment le 5 janvier et le 10 janvier 2026.

Évaluation de la performance des équipes masculines et féminines

38. Selon le témoignage de M. Abbott, moins de cyclistes d'élite féminines ont présenté une demande pour participer au programme de poursuite par équipes 2026 que ce que Cyclisme Canada prévoyait et espérait, tandis que chez les hommes, plusieurs cyclistes « clés » ont posé leur candidature, notamment des cyclistes ayant une expérience olympique. Selon Cyclisme Canada, le manque de candidatures chez les femmes a [traduction] « laissé l'équipe sans athlète dont les forces physiques ou les compétences techniques auraient renforcé la compétitivité de l'équipe ».

39. En janvier 2026, Sébastien Travers, alors chef de la direction intérimaire de Cyclisme Canada, a préparé un rapport pour le conseil d'administration de Cyclisme Canada qui comprenait une mise à jour sur l'examen de la compétitivité. Cet examen a révélé que le plus grand potentiel de médailles du Canada était dans l'Omnium féminin, avec [traduction] « [...] une mince possibilité dans la poursuite par équipes féminine et masculine », mais que [traduction] « cette dernière voie dépendait fortement de la confirmation de quatre cyclistes engagés [...] ». M. Travers a indiqué que le premier défi auquel était confronté ce programme consistait à qualifier les équipes de poursuite par équipes pour les Championnats du monde

    [traduction] :

    Plusieurs cyclistes sur route de haut niveau ont manifesté leur intérêt; toutefois, leur disponibilité demeure limitée en raison des négociations en cours avec les équipes professionnelles concernant le moment et l'accès à la compétition sur piste. ...

    Nous avons également l'intention d'adopter une approche plus holistique de la sélection d'endurance olympique et de tirer pleinement parti des possibilités multidisciplinaires supplémentaires offertes dans le cadre olympique. Cela comprend la possibilité d'ajouter un athlète de vélo de montagne ou d'endurance sur piste à l'équipe sur route, ou inversement, d'inclure un athlète de route au sein de l'équipe d'endurance sur piste, lorsque de telles sélections augmentent significativement le potentiel global de médailles.

40. Le 30 janvier 2026, M. Abbott et Laura Brown, qui est entraîneuse-chef de l'équipe masculine et responsable de l'endurance masculine sur piste, ont rencontré M. Good pour discuter de l'élaboration d'un « cadre d'évaluation » visant à évaluer les perspectives de médaille en poursuite par équipes. Selon M. Abbott, les parties ont convenu de ce qui suit :

    - La poursuite par équipes masculine [traduction] « pourrait demeurer une priorité du programme de haute performance si les données permettent de prévoir au minimum une place parmi les huit premiers aux Championnats du monde »;
    - La poursuite par équipes féminine [traduction] « doit probablement s'orienter vers une voie de développement, en réorientant l'attention sur l'Omnium, le Madison et la reconstruction à long terme de la poursuite par équipes en vue de 2032 »;

- [traduction] « Un cadre d'évaluation uniforme et rigoureux doit être appliqué aux deux programmes pour justifier des résultats divergents »; et
- [traduction] « Les besoins immédiats comprennent l'identification des cyclistes engagés, la collecte des données de performance manquantes..., la modélisation des projections de l'équipe et la définition de stratégies de sélection et de compétition pour 2027-2028. »

41. Selon M. Abbott, lui, Mme Brown et M. Good ont convenu qu'une analyse plus approfondie était nécessaire.

42. M. Travers a préparé un rapport de suivi pour le conseil d'administration en mars 2026. Dans son rapport, M. Travers a souligné les défis auxquels sont confrontés les programmes de poursuite par équipes, et en particulier le manque de profondeur du côté des femmes

    [traduction] :

    Selon l'analyse des performances et la profondeur du bassin d'athlètes disponibles, le potentiel de médailles le plus élevé à ce stade réside dans l'omnium féminin. Il y a une opportunité extérieure dans la poursuite par équipes masculine, mais cette voie dépend fortement de la confirmation de quatre cyclistes engagés, dont la plupart participent probablement à plein temps dans des programmes professionnels sur route. Du côté des femmes, nous n'avons actuellement pas la profondeur de bassin nécessaire pour produire des temps et des résultats compétitifs et nous ne prévoyons pas satisfaire aux performances de qualification olympique. Pour cette raison, nous avons décidé de faire de 2032, plutôt que 2028, l'horizon visé pour la poursuite par équipes féminine. Par conséquent, nous ne prévoyons pas d'inscrire une équipe féminine de poursuite à une compétition avant la Coupe du monde de Milton, en avril 2027. Cela nous permettra de recruter et de développer de nouveaux talents, tout en réduisant notre dépendance aux athlètes professionnels qui passent de la route à la piste pour les grandes compétitions. Une fois que nous aurons un programme attrayant et performant, il sera plus facile d'attirer de tels athlètes. Cette décision devrait être communiquée après la Coupe du monde de Hong Kong.

43. Aux Championnats panaméricains en février 2026, les femmes se sont classées troisièmes dans l'épreuve de poursuite par équipes. Lors de la Coupe du monde de Hong Kong en avril 2026, l'équipe féminine (composée des athlètes) a terminé 10e sur 12 équipes, n'a pas réussi à sortir des rondes de qualification et a été plus de 20 secondes plus lente dans la ronde de qualification que les gagnantes finales de l'épreuve. L'équipe masculine a terminé 8e sur 13 équipes. Leur meilleur temps à l'épreuve a été moins de 4 secondes plus lent que celui du vainqueur final.

44. Le témoignage de M. Abbott indiquait que ni les épreuves de Hong Kong ni les championnats panaméricains ni les données de performance recueillies pendant cette période n'avaient [traduction] « amélioré les perspectives du programme féminin ».

45. Le 23 avril 2026, à la suite de la Coupe du monde de Hong Kong, M. George a produit une modélisation actualisée des temps de poursuite par équipes canadiennes pour les hommes et les femmes remontant à plusieurs cycles olympiques.

46. Selon le témoignage de M. Abbott, après avoir reçu le rapport, lui et Mme Brown [traduction] « ont convenu que les données objectives étaient suffisamment claires » pour décider que

    [traduction] :

    ...le programme masculin avait des cyclistes engagés, y compris ceux avec de l'expérience olympique, raisonnablement susceptible de combler l'écart de performance actuel avant le CMP 2026 et, ultimement, les Jeux olympiques de 2028 à LA. Dans sa composition actuelle et en fonction du groupe d'athlètes engagés, les écarts entre l'équipe féminine de poursuite par équipes et les niveaux de performance ciblés demeurent trop importants pour que l'équipe soit jugée compétitive.

47. Les renseignements sur la modélisation et les conclusions de M. Abbott et Mme Brown ont été communiqués à l'équipe de haute direction de la haute performance (« EHD HP ») le 30 avril 2026. Selon M. Abbott, l'EHD HP a convenu que l'équipe féminine, dans sa composition actuelle et compte tenu du groupe d'athlètes qui s'étaient engagées dans le programme, était peu susceptible d'être compétitive au CMP de 2026 ou de se qualifier pour les Jeux olympiques de 2028 à Los Angeles ou, même si elles parvenaient à se qualifier, on ne prévoyait pas qu'elles réaliseraient une performance leur permettant de monter sur le podium.

48. Bien que Cyclisme Canada n'ait pas été tenu de communiquer une décision de sélection pour le CMP 2026 avant la fin du mois d'août, M. Abbott a informé les athlètes et les entraîneurs touchés de la décision par courriel le 5 mai 2026 :

    Suite à un examen des performances internationales du Programme d'endurance sur piste féminin et de la poursuite par équipes au cours des 18 derniers mois, Cyclisme Canada a déterminé qu'il est peu probable qu'une équipe canadienne féminine de poursuite par équipes atteigne les objectifs de performance aux Championnats du monde sur piste de 2026.

    Compte tenu des conclusions de cet examen et des contraintes budgétaires actuelles de Cyclisme Canada, il a été décidé de ne pas envoyer d'équipe féminine de poursuite aux Championnats du monde de 2026.

ARGUMENT ET ANALYSE

49. Le paragraphe 6.12 du *Code* prévoit que la Formation a le pouvoir d'examiner les faits et la loi et qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de substituer sa décision à celle qui a donné lieu au différend.

50. Il s'agit d'une jurisprudence bien établie du CRDSC (voir *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080)) que la norme de contrôle des décisions des organisations nationales de sport est celle de la décision raisonnable et non de la décision correcte, et que les arbitres ne devraient intervenir dans la décision d'une organisation sportive que lorsqu'il a été

démontré que la décision est « manifestement erronée » au point qu'il serait injuste de la maintenir.

51. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est une norme de contrôle rigoureuse mais déférente de la décision *(Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65). Le contrôle ne consiste pas à déterminer si le tribunal chargé du contrôle estime que la décision est correcte, mais plutôt si celle-ci était raisonnable dans les circonstances.

52. *Vavilov* a conclu qu'une décision est déraisonnable lorsqu'elle comporte des lacunes suffisamment graves pour qu'on ne puisse pas dire qu'elle présente le degré requis de justification, d'intelligibilité et de transparence, et qu'elle est justifiée dans le contexte des contraintes factuelles et juridiques applicables (par. 99).

53. De plus, une décision peut être déraisonnable s'il n'y a pas de raisonnement rationnel et logique ou si elle n'est pas « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (par. 105).

54. Je conclus que la décision de Cyclisme Canada était à la fois juste et raisonnable dans les circonstances.

La décision était-elle inéquitable sur le plan procédural?

55. Les athlètes soutiennent que la décision de Cyclisme Canada d'éliminer uniquement le programme de poursuite par équipes féminine, qui est mieux classé et qui connaît plus de succès que l'équipe masculine, et qui avait déjà obtenu un quota pour les Championnats du monde 2026, sans préavis et sans possibilité de répondre, n'était pas équitable.

56. L'observation des athlètes contient plusieurs affirmations incorrectes.

57. La preuve n'appuie pas la prétention des athlètes selon laquelle Cyclisme Canada a « éliminé » le programme de poursuite par équipes féminine. Ce n'est pas le cas. La décision prise était celle de ne pas inscrire d'équipe féminine de poursuite par équipes au CMP UCI de Tissot 2026 à Shanghai. Comme l'indiquait le courriel de M. Abbott du 5 mai 2026, Cyclisme Canada a l'intention d'investir des ressources dans des initiatives de développement de la poursuite par équipes en vue d'un retour à la compétition internationale de poursuite par équipes en 2027.

58. Bien qu'il ne soit pas contesté que les équipes canadiennes de poursuite par équipes féminines ont remporté des médailles de bronze olympiques en 2012 et 2016 et une quatrième place en 2021, la performance historique des équipes féminines de poursuite par équipes n'est pas pertinente dans ce différend. La question est de savoir si une équipe féminine, dans sa composition actuelle ou composée d'athlètes qui ont manifesté un intérêt pour être prises en considération pour faire partie de l'équipe en 2026, a un potentiel de podium, ce qui répond aux objectifs de performance de Cyclisme Canada, c'est-à-dire à « *soutenir les performances médaillées et les stratégies de qualification de CC pour les Championnats du monde sur piste élite 2026 et les Jeux olympiques de 2028* » - et constitue le principal fondement pour recevoir du financement d'ANP.

59. Il n'est pas non plus contesté que le classement international de l'équipe féminine est actuellement supérieur d'une place à celui de l'équipe masculine. Cependant, rien n'indique

que la décision était fondée sur une comparaison directe entre le classement international de l'équipe masculine et celui de l'équipe féminine. Elle reposait plutôt sur l'évaluation de l'ICSO, et qui a été acceptée par Cyclisme Canada, de la compétitivité et du potentiel de podium de l'équipe féminine, tant actuels que projetés, compte tenu des athlètes intéressés et disponibles. Les classements internationaux n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

60. Cyclisme Canada affirme, sans que les athlètes ne l'aient contesté, que le quota de participation pour le CMP 2026 a été obtenu grâce à la participation aux Championnats panaméricains et à la Coupe du monde de Hong Kong plutôt que par la performance de l'équipe. Cyclisme Canada soutient qu'à ce titre, la place de quota n'est pas un indicateur de la compétitivité de l'équipe, et j'en conviens. Les athlètes répondent que si la simple participation suffit à obtenir une place de quota, le retrait de l'équipe [traduction] « revient à renoncer à une voie que les athlètes avaient déjà assurée au profit d'épreuves individuelles pour lesquelles le Canada n'est pas encore qualifié ». Je conclus que la décision reposait sur une analyse de plusieurs facteurs, le principal étant la possibilité de remporter des médailles, et non simplement d'obtenir une place de quota.

61. De plus, comme le CRDSC l'a déjà décidé, la simple qualification pour un événement ne constitue pas, en soi, une justification de la sélection pour un événement de haute performance. (*Boulanger* c. *Canada Snowboard,* SDRCC 20-0462)

62. Les athlètes soutiennent également que Cyclisme Canada, en tant qu'organisme national de sport financé par le gouvernement fédéral, [traduction] « ne peut pas retirer des occasions de compétition aux athlètes féminines tout en les conservant pour les athlètes masculins en l'absence d'une justification convaincante et transparente ». Elles soutiennent que la décision crée une disparité entre les sexes dans l'accès aux compétitions de haute performance.

63. Il n'y a aucune preuve que la décision interdit aux athlètes, ou à toute autre cycliste féminine, l'accès à des compétitions de haute performance. En fait, la preuve indique que Cyclisme Canada a l'intention d'intégrer des équipes féminines de poursuite par équipes aux événements de l'année de programmation en cours, y compris les championnats panaméricains sur piste en 2027.

64. Aucune politique n'oblige Cyclisme Canada à informer les athlètes de son intention de prendre la décision qu'elle a prise ou de leur donner la chance de répliquer avant de prendre la décision. Les athlètes ne citent aucune autorité à l'appui de la proposition selon laquelle les décisions des organisations sportives concernant le financement ou la sélection des équipes suscitent le même type de considérations d'équité applicables aux décisions prises par des organismes ou des acteurs gouvernementaux, comme le droit d'être avisé de la tenue d'une audience et le droit de répondre. Je conclus que ce n'est pas le cas.

65. Au moins quatre des cinq athlètes ont rencontré l'entraîneur de l'équipe nationale entre décembre 2025 et mai 2026 pour discuter de leur plan individuel de performance. Bien que les athlètes soutiennent n'avoir jamais été averties que [traduction] « le programme [...] serait éliminé sur une base comparative » lors de rencontres avec Cyclisme Canada et que [traduction] « aucune de ces rencontres n'a précédé la décision », je ne vois aucun fondement à ces arguments. Le programme de poursuite par équipes féminine n'a pas été « éliminé », et la décision n'était pas fondée sur une comparaison entre les équipes

masculine et féminine. La décision a été prise après la rédaction du rapport mis à jour de l'ICSO concluant que l'équipe féminine de poursuite par équipes, d'après les athlètes disponibles, n'avait pas de potentiel de podium. La décision a pris en compte le rapport, ainsi que les recommandations des entraîneurs haute performance, acceptées par le EHD HP le 30 avril 2026.

66. Les athlètes soutiennent que la *Politique*, qui invitait les candidatures, prévoyait un camp de performance obligatoire à partir du 21 septembre et fixait une date limite pour les candidatures, a été [traduction] « ignorée » ou [traduction] « écartée » par Cyclisme Canada, qui [traduction] « a retiré l'équipe avant la date limite de candidature et avant que toute sélection en vertu des critères puisse avoir lieu » sur la base d'une [traduction] « comparaison non divulguée [...] entre les programmes masculins et féminins qui n'a jamais été établie à l'avance ni communiquée aux athlètes ».

67. J'ai conclu que Cyclisme Canada n'avait effectué aucune comparaison entre les programmes masculins et féminins. Chaque programme a été évalué séparément, en utilisant les mêmes critères et la même méthodologie. L'équipe féminine n'a pas été « retirée » avant la date limite de candidature. La date limite pour manifester son intérêt pour la poursuite par équipes féminine était le 11 janvier 2026. La décision a été communiquée le 5 mai 2026.

68. Je ne suis pas en mesure de conclure que Cyclisme Canada a ignoré l'une ou l'autre de ses *politiques*.

69. La clause 5 de la *Politique générale de sélection* prévoit expressément que Cyclisme Canada avait la capacité « d'inscrire une équipe plus ou moins grande ou aucune équipe du tout [...] pour tout événement... », qu'une équipe ou un athlète satisfasse ou non à des critères de sélection précis.

70. Les athlètes soutiennent que la décision de Cyclisme Canada de ne pas d'inscrire « aucune équipe du tout » n'est pas sans limites : elle doit être exercée de bonne foi, à des fins appropriées, en tenant compte des considérations pertinentes et conformément aux autres « obligations contraignantes » de Cyclisme Canada.

71. Les athlètes soutiennent que M. Abbott [traduction] « a déclaré que le résultat de la poursuite par équipes à Hong Kong ne serait pas un facteur déterminant, à condition que l'équipe participe à la compétition ». Après avoir fait cette déclaration, les athlètes affirment maintenant que Cyclisme Canada ne peut pas se fier à ces résultats pour [traduction] « éliminer leur programme ».

72. J'ai conclu que le programme de poursuite par équipe n'a pas été éliminé et j'accepte, compte tenu du témoignage non contesté de M. Abbott, que la décision a été prise d'après une évaluation de plusieurs facteurs, dont les résultats de la course de Hong Kong n'étaient qu'un seul. Selon le témoignage de M. Abbott, bien que Cyclisme Canada croyait que, compte tenu de la disponibilité des athlètes, la poursuite par équipes féminines [traduction] « devrait probablement être orientée vers une voie de développement » en janvier, aucune décision n'a été prise à ce moment-là alors que Cyclisme Canada [traduction] « continuait de surveiller et de recueillir des données de performance dans le cadre de compétitions internationales prévues », y compris la Coupe du monde de Hong Kong. M. Abbott a nié avoir fait la déclaration qui lui a été attribuée par des sources non identifiées et qu'ont invoquée les athlètes.

73. Selon la preuve, la décision s'est fondée sur des considérations pertinentes, c'est-à-dire le potentiel de performance du bassin de membres potentiels de l'équipe féminine disponible. Il n'y a aucune preuve selon laquelle la décision n'a pas été prise de bonne foi ou qu'elle a tenu compte de facteurs non pertinents.

74. Les athlètes invoquent également l'Entente de l'athlète de l'équipe nationale de 2026 à l'appui de leur argument selon lequel elles avaient droit à l'équité procédurale. Je ne vois aucune preuve à l'appui de l'argument des athlètes selon lequel Cyclisme Canada n'a pas respecté cette entente.

75. L'entente prévoit que Cyclisme Canada :

- doit publier les critères de sélection de l'équipe et d'admissibilité de ses membres pour toutes les équipes nationales au moins trois mois avant la sélection. Cyclisme Canada a publié la *Politique* le 18 décembre 2025 conformément à cette disposition;
- ne doit apporter aucun changement à toute politique ou règle ou à tout règlement sur la sélection des athlètes après la publication du processus de sélection. Il n'y a aucune preuve que Cyclisme Canada a modifié les *politiques* de sélection après leur publication;
- doit procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés. Il n'y a aucune preuve que Cyclisme Canada n'a pas respecté la *Politique générale de sélection*, qui lui permettait de ne pas inscrire d'équipe du tout;
- doit aviser les athlètes de leur sélection ou non-sélection. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision de sélection individuelle ou d'équipe, Cyclisme Canada a informé les athlètes par écrit de sa décision de ne pas inscrire d'équipe féminine de poursuite par équipes au CMP 2026 à Shanghai.

76. Je ne peux pas conclure que la décision était inéquitable sur le plan procédural.

La décision a-t-elle été prédéterminée?

77. Les athlètes soutiennent que le [traduction] « résultat divergent selon le genre » a été prédéterminé et établi avant l'analyse sur laquelle Cyclisme Canada se fonde maintenant.

78. Je ne suis pas convaincue que la décision a été prédéterminée. J'accepte le témoignage de M. Abbott selon lequel le programme d'endurance sur piste faisait l'objet d'un examen à la suite des Jeux olympiques de 2024 et que le potentiel de performance des équipes masculine et féminine était préoccupant pour Cyclisme Canada à la suite de l'échec des équipes à se qualifier pour les rondes de qualification des Championnats du monde sur piste de 2025.

79. J'accepte également le témoignage de M. Abbott selon lequel un facteur clé pour déterminer le potentiel de podium des équipes masculine et féminine était la disponibilité d'athlètes engagés. Ce n'est qu'après avoir reçu la confirmation des athlètes après la date limite de candidature (le 11 janvier 2026) qu'une analyse plus nuancée de la performance de chaque équipe a pu être réalisée. Bien que le potentiel de podium des équipes ait suscité des préoccupations compte tenu des candidatures reçues à la fin de janvier, la preuve n'étaye pas la prétention des athlètes selon laquelle la décision aurait été prise à ce moment-là. Selon la preuve, Cyclisme Canada a convenu que des données supplémentaires devaient

être examinées pour présenter un [traduction] « plan justifiable », et l'ICSO a été saisi pour fournir des renseignements supplémentaires afin de renforcer ou de réfuter les points de vue initiaux de Cyclisme Canada. Bien que le témoignage de M. Abbott indique que lui, Mme Brown et M. Good ont convenu qu'une analyse plus approfondie devait être réalisée par un autre organisme indépendant, rien dans la preuve n'indique qu'une telle analyse a été effectuée ni, si elle l'a été, qu'elles en ont été les conclusions.

80. En fin de compte, la décision a été prise par le EHD HP de Cyclisme Canada à la suite de l'analyse de la performance de l'équipe féminine de poursuite par équipe, notamment lors des courses panaméricaines et de Hong Kong, ainsi que des rapports de l'ICSO.

L'étude était-elle fiable?

81. Les athlètes contestent également la validité et la fiabilité de l'analyse des données de l'ICSO, faisant notamment valoir qu'elle repose sur des conjectures, que la taille de l'échantillon est faible, qu'elle ne comporte aucun point de référence international et que la comparaison avant-après Paris sur laquelle elle repose n'est pas valide.

82. L'auteur du rapport, M. Good, convient que l'analyse comportait des limites. Parmi celles-ci figurent les facteurs relevés par Mme Brown dans son courriel du 17 avril 2026, notamment l'instabilité de la composition de l'équipe (changements de cyclistes, blessures et disponibilité des cyclistes), la comparaison des temps de qualification compte tenu du caractère tactique de certaines courses, ainsi que la prise en compte de la progression des autres pays.

83. Il n'est pas contesté que l'examen était prédictif et qu'il devait tenir compte de l'incertitude. Toutefois, cela n'invalide pas l'étude. J'estime qu'il était raisonnable que les experts de Cyclisme Canada, y compris Mme Brown, acceptent la conclusion de l'étude de faisabilité, malgré les limites méthodologiques reconnues.

La décision était-elle essentiellement déraisonnable ou inéquitable?

84. Je ne peux pas conclure que la décision était déraisonnable ou inéquitable.

85. La décision s'appuyait sur un rapport réalisé par l'ICSO, un tiers indépendant, qui analysait le potentiel de podium des équipes de poursuite masculines et féminines. L'analyse des données a été effectuée en utilisant les mêmes paramètres et la même méthodologie. Il n'y a pas eu de comparaison directe entre l'équipe masculine et l'équipe féminine. L'analyse, bien que prédictive, a permis de déceler un écart de performance trop important pour que l'équipe féminine, dans sa composition actuelle et selon le groupe d'athlètes actuellement engagées dans le programme, soit compétitive. Les experts de Cyclisme Canada ont souscrit à l'analyse.

86. Je conclus que la décision n'était pas discriminatoire et qu'elle n'était pas injustement fondée sur les caractéristiques personnelles prescrites.

87. Bien que les athlètes mentionnent également une évaluation indépendante de Cyclisme Canada commandée par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (« BSIC ») pour évaluer la discrimination fondée sur le sexe qui a révélé [traduction] « des préoccupations importantes [...] indiquant que la prise de décision par la haute direction ou l'administration de Cyclisme Canada peut [...] être influencée par des préjugés et des stéréotypes

systémiques [...] entraînant de la discrimination fondée sur le sexe » à l'appui de leurs arguments selon lesquels la décision était discriminatoire, je suis incapable de trouver le bien-fondé de cet argument.

88. L'évaluation du BSIC était datée du 10 juillet 2024, soit presque deux ans avant la prise de la décision, et les athlètes n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur position selon laquelle les préoccupations n'ont pas été prises en compte. De plus, le rapport de 2024 n'a tiré aucune conclusion définitive de biais systémique; il a plutôt conclu que la prise de décision par la haute direction peut être influencée par des préjugés et des stéréotypes.

89. Même si les décisions prises par la haute direction de Cyclisme Canada avant le rapport de juillet 2024 ont été influencées par des préjugés ou des stéréotypes, et que ces décisions ont mené, en partie, à la sous-représentation des femmes au programme de poursuite par équipes de Cyclisme Canada (comme en témoigne le manque de candidatures pour l'équipe de poursuite par équipes), au sujet de laquelle je ne tire aucune conclusion, ce n'est pas une preuve que la décision était discriminatoire.

90. Les athlètes invoquent le fait que deux membres du conseil d'administration ont démissionné à la suite de la décision comme preuve de l'iniquité. Les expressions de désaccord sont courantes dans tous les aspects du sport. Toutefois, les décisions controversées ne constituent pas une preuve qu'une décision était arbitraire ou déraisonnable.

Conclusion

91. Je ne peux pas conclure que la décision manquait de transparence ou de justification. À mon avis, la décision était justifiée par les renseignements dont disposait Cyclisme Canada et elle était rationnellement liée aux critères et objectifs publiés par Cyclisme Canada. Je conclus qu'elle faisait partie des issues possibles et je refuse d'accorder la réparation demandée par les athlètes.

CONCLUSION

92. L'appel est rejeté.

DATÉ : le 10 août 2026, Vancouver (Colombie-Britannique)

_____

Carol Roberts, arbitre